RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1396/2005 **ATAS/319/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 3

du 30 mars 2006

En la cause

Monsieur Z_____, domicilié au GRAND-SACONNEX, mais comparant par Maître Mauro POGGIA, en l'Etude duquel il élit domicile	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente;
Mesdames Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges

VU EN FAIT

La demande de prestations déposée par Monsieur Z_____ auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) le 17 avril 2001;

La décision du 4 octobre 2004, aux termes de laquelle l'OCAI lui a octroyé un quart de rente avec effet au 1er octobre 2001;

L'opposition formée par l'assuré en date du 14 octobre 2004 et complétée le 10 novembre 2004, dans laquelle il a demandé l'octroi d'une rente entière dès le 1er janvier 2003;

La décision sur opposition du 31 mars 2005, par laquelle l'OCAI a confirmé sa décision du 4 octobre 2004;

Le recours interjeté auprès du tribunal de céans par l'assuré en date du 29 avril 2005;

La réponse de l'OCAI du 2 juin 2005 concluant au rejet du recours;

La duplique de l'assuré du 20 juin 2005 dans laquelle il a maintenu sa position;

L'audience de comparution personnelle du 26 janvier 2006;

Le courrier par lequel le conseil de l'assuré, en date du 22 mars 2006, a informé le tribunal de céans de la volonté de son mandant de retirer le recours ;

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), le retrait du recours met fin à la procédure;

Qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le